

EXTRAIT

Commune d'AVRILLÉ

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Avrillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle annexe de la mairie, sous la présidence de Sylvie VERDON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2025

PRESENTS : Mme VERDON Sylvie, M. GAUDIN Guy, Mme ROBIN Sandrine, M. BERANGER Florian, Mme LESAGE-GARREAU Emilie, M. SUAUD Francis, M. PIVETEAU Hervé, Mme DUPÉ Valérie, M. THUBIN Frédéric, Mme BOUARD Aline, M. BOUGRAS Julien, M. Jean-Michel THUNE, Mme MILOVANOVIC Sonia

EXCUSE : M. CAYEUX Philippe

NON EXCUSEE : Mme BURY Delphine

M. Frédéric THUBIN est désigné secrétaire de séance.

**Dél : 2025/038 - Objet : Demande de droit de stationnement salon esthétique itinérant
« Beauty Truck »**

Madame Le Maire explique au Conseil Municipal qu'elle a rencontré la propriétaire d'un « Beauty Truck », salon d'esthétique itinérant, qui souhaiterait pouvoir s'implanter sur la commune 2 fois par mois.

Elle propose au Conseil Municipal de demander un droit de stationnement de 10 €/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à 11 voix pour et 2 abstentions**,

DECIDE

- De fixer un droit de stationnement de 10 euros par mois pour le « Beauty Truck »
- D'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Sylvie VERDON



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Place du Champ de Foire

ENTRE,

Madame Sylvie VERDON, Maire de la Commune d'Avrillé, agissant au nom et pour le compte de la commune, par délibération en date du 17 novembre 2025,

ET,

L'institut itinérant « bien être à bord », représenté par **Madame Amandine DURAND**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon, vous le numéro 83903813000028, ci-après dénommé « le preneur »,

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune d'Avrillé autorise la titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour installer et exploiter un institut de beauté itinérant.

- **Place du Champ de Foire 85440 AVRILLE**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'occupation à titre précaire et révocable, par l'entreprise « BIEN ETRE A BORD », de l'emplacement matérialisé au plan ci-joint, situé Place du Champ de Foire, en vue de l'exploitation d'une activité commerciale de soins esthétiques (Massages, soin du visage, ongles, épilations).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une période de 12 mois du **1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026 inclus**, les mercredis, deux fois par mois de 9h00 à 19h00.

Durant la période de fêtes locales, le preneur ne devra pas occuper les lieux, la convention étant suspendue pendant cette période.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les mois de novembre et décembre sont accordés à titre gracieux afin de faciliter l'installation.

A compter de janvier, la convention donne lieu au versement par le preneur d'une redevance mensuelle de 10 €.

Le règlement sera effectué trimestriellement, après émission d'un titre de recette par le service comptabilité de la Commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'USAGE DE L'EMPLACEMENT

La présente convention est soumise au respect de la réglementation relative à l'occupation du domaine public.

Il pourra être demandé, à tout moment à l'occupant, de déplacer son installation moyennant un préavis de 24 h pour tout motif de sécurité publique, de salubrité publique, de festivité ou de maintien de l'ordre public, et ce sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité de la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Les tarifs des services devront être affichés de façon ostensible au niveau de la structure.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Cet emplacement devra être conservé en parfait état. Toute dégradation devra être signalée à la Commune d'Avrillé.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit 15 jours après mise en demeure adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice, restée en tout ou partie sans effet, notamment :

- En cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- En cas de trouble à l'ordre public.

L'occupant dont la convention est résiliée de plein droit, ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 8 : FIN DE CONVENTION

Sauf cas d'application de la clause résolutoire, **la présente convention prendre fin de plein droit au 31 octobre 2026**. Une fin anticipée du contrat à la demande du preneur, donnera quand même lieu au paiement de la redevance au prorata du temps occupé.

Le délai de préavis pour les 2 parties est de 6 mois, sauf en cas d'application de l'article 7.

Le preneur devra alors quitter les lieux et retirer son matériel d'exploitation en laissant l'emplacement dans l'état où il l'a trouvé initialement.

ARTICLE 9 :

Les dispositions autres que celles prévues au présent contrat pourront être convenues entre les parties et insérées au contrat d'occupation du domaine public par voie d'avenant.

ARTICLE 10 :

Le juge administratif est seul compétent pour connaître les litiges liés à un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public.

Madame le Maire

Sylvie VERDON



Fait à Avrillé, le 17 novembre 2025

Le preneur, Madame Amandine DURAND

Faire précéder la signature des deux parties de la mention « lu et approuvé, bon pour acceptation de ces conditions ». Toutes les pages sont à parapher.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Place du Champ de Foire

ENTRE,

Madame Sylvie VERDON, Maire de la Commune d'Avrillé, agissant au nom et pour le compte de la commune, par délibération en date du 17 novembre 2025,

ET,

L'institut itinérant « bien être à bord », représenté par **Madame Amandine DURAND**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon, vous le numéro 83903813000028, ci- après dénommé « le preneur »,

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La commune d'Avrillé autorise la titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour installer et exploiter un institut de beauté itinérant.

- **Place du Champ de Foire 85440 AVRILLE**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'occupation à titre précaire et révocable, par l'entreprise « BIEN ETRE A BORD », de l'emplacement matérialisé au plan ci-joint, situé Place du Champ de Foire, en vue de l'exploitation d'une activité commerciale de soins esthétiques (Massages, soin du visage, ongles, épilations).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une période de 12 mois du **1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026 inclus**, les mercredis, deux fois par mois de 9h00 à 19h00.

Durant la période de fêtes locales, le preneur ne devra pas occuper les lieux, la convention étant suspendue pendant cette période.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les mois de novembre et décembre sont accordés à titre gracieux afin de faciliter l'installation.

A compter de janvier, la convention donne lieu au versement par le preneur d'une redevance mensuelle de 10 €.

Le règlement sera effectué trimestriellement, après émission d'un titre de recette par le service comptabilité de la Commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'USAGE DE L'EMPLACEMENT

La présente convention est soumise au respect de la réglementation relative à l'occupation du domaine public.

Il pourra être demandé, à tout moment à l'occupant, de déplacer son installation moyennant un préavis de 24 h pour tout motif de sécurité publique, de salubrité publique, de festivité ou de maintien de l'ordre public, et ce sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité de la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Les tarifs des services devront être affichés de façon ostensible au niveau de la structure.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Cet emplacement devra être conservé en parfait état. Toute dégradation devra être signalée à la Commune d'Avrillé.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit 15 jours après mise en demeure adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice, restée en tout ou partie sans effet, notamment :

- En cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- En cas de trouble à l'ordre public.

L'occupant dont la convention est résiliée de plein droit, ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 8 : FIN DE CONVENTION

Sauf cas d'application de la clause résolutoire, **la présente convention prendre fin de plein droit au 31 octobre 2026**. Une fin anticipée du contrat à la demande du preneur, donnera quand même lieu au paiement de la redevance au prorata du temps occupé.

Le délai de préavis pour les 2 parties est de 6 mois, sauf en cas d'application de l'article 7.

Le preneur devra alors quitter les lieux et retirer son matériel d'exploitation en laissant l'emplacement dans l'état où il l'a trouvé initialement.

ARTICLE 9 :

Les dispositions autres que celles prévues au présent contrat pourront être convenues entre les parties et insérées au contrat d'occupation du domaine public par voie d'avenant.

ARTICLE 10 :

Le juge administratif est seul compétent pour connaître les litiges liés à un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public.

Madame le Maire

Sylvie VERDON



Fait à Avrillé, le 17 novembre 2025

Le preneur, Madame Amandine DURAND

Faire précéder la signature des deux parties de la mention « lu et approuvé, bon pour acceptation de ces conditions ». Toutes les pages sont à parapher.

